



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Affaire suivie par : Pascal RIOLAND
Téléphone : 0254749880
Courriel : Pascal.RIOLAND@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2025-47/PR
Code AIOT : 0010014087

Blois, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HUBERT Jacques

Les Prés de la Maçonnière
41250 Tour-en-Sologne

Références : 2025-47
Code AIOT : 0010014087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement HUBERT Jacques implanté Les Prés de la Maçonnière 41250 Tour-en-Sologne. L'inspection a été annoncée le 18/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUBERT Jacques
- Les Prés de la Maçonnière 41250 Tour-en-Sologne
- Code AIOT : 0010014087
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'entreposage de déchets dangereux et non-dangereux exploitée illégalement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement /VI 17/11/2021	Code de l'environnement du 20/02/2024, article L512-7	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle de l'astreinte	
2	Défaut de déclaration. VI 17/11/2021.	Code de l'environnement du 20/02/2024, article L512-8	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle de l'astreinte	
3	Mise à l'arrêt et remise en état. VI 17/11/2021.	AP de Mise en Demeure du 04/10/2019, article 3.2	Avec suites, Consignation	Liquidation partielle de l'astreinte	
4	Mise à l'arrêt et remise en état. VI 17/11/2021.	AP de Mise en Demeure du 04/10/2019, article 3.3	Avec suites, Consignation	Liquidation partielle de l'astreinte	
5	Mise à l'arrêt et remise en état. VI 17/11/2021.	AP de Mise en Demeure du 04/10/2019, article 3.4	Avec suites, Consignation	Liquidation partielle de l'astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La nature et les mauvaises conditions d'entreposage des déchets, sur des zones non-imperméabilisées et exposées aux intempéries sont de nature à favoriser un lessivage des polluants qu'ils contiennent et à occasionner de ce fait une pollution des sols. L'implantation du site en zone inondable est également susceptible de conduire à une pollution des eaux de surface en cas d'inondation.

Lors de la visite du 13 janvier 2025, la plupart des déchets étaient dans l'eau et l'inspection n'a pas pu se rendre sur le fond de la parcelle 126 qui était inondée. A noter une odeur de solvant au niveau des stockages de la parcelle 124.

Par ailleurs la présence de déchets inflammables (bouteilles de gaz notamment), le caractère

combustible de la plupart des autres déchets et leur localisation dans les bois risque d'induire un incendie important en cas de départ de feu. Cette circonstance est aggravée par l'absence de présence humaine sur le site et par l'absence de clôture permettant d'interdire les intrusions. Enfin, l'importante quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) entreposée et en cours de détérioration en raison des mauvaises conditions d'entreposage conduit à une perte de leur potentiel de valorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'enregistrement /VI 17/11/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2024, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2711
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2024
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er
Constats : M.Hubert exploite toujours le site en défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées contrairement à l'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture de l'installation du 03/01/2022. M.Hubert continue d'entreposer les déchets d'équipements électriques et électroniques à même

le sol qui n'est pas imperméabilisé. Lors de la visite la plupart des déchets étaient dans l'eau suite à la crue du Beuvron. L'inspection n'a pas pu se rendre sur la toute dernière partie du site au niveau de la parcelle 126 qui était complètement inondée. A noter une odeur de solvant au niveau des stockages sur la parcelle 124.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 2 : Défaut de déclaration. VI 17/11/2021.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2024, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2714 et 2718.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : M.HUBERT exploite toujours le site en défaut de déclaration au titre des rubriques 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées contrairement à l'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture de l'installation du 03/01/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 3 : Mise à l'arrêt et remise en état. VI 17/11/2021.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2019, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Installation soumise à enregistrement 2711.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2024
Prescription contrôlée : Article 3.2 - En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. Jacques HUBERT évacue ou fait évacuer tous les déchets entreposés sur le site dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.
Constats : M.Hubert continue d'entreposer les déchets d'équipements électriques et électroniques sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 4 : Mise à l'arrêt et remise en état. VI 17/11/2021.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2019, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, Installation soumise à enregistrement 2711.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2024
Prescription contrôlée : Article 3.3 - En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. Jacques HUBERT met en place une clôture efficace en vue d'interdire l'accès aux zones d'entreposage des déchets. Cette clôture présente une hauteur minimale de 2 m. Cette disposition est mise en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : M.HUBERT n'a pas mis en place une clôture efficace en vue d'interdire l'accès aux zones d'entreposage des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 5 : Mise à l'arrêt et remise en état. VI 17/11/2021.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2019, article 3.4
Thème(s) : Situation administrative, Installation soumise à enregistrement 2711.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2024
Prescription contrôlée : Article 3.4 - En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. Jacques HUBERT fait réaliser dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic environnemental visant à caractériser l'impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines. Ce diagnostic comprend a minima : • une analyse historique du site ; • une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié ; • un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir les investigations complémentaires. • des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire. Selon les conclusions du diagnostic, sera établi un schéma conceptuel exposant les mécanismes qui peuvent conduire à une exposition des cibles (personnes, AEP...) à partir d'une source de pollution. Le rapport contenant les éléments susmentionnés est transmis à Monsieur le préfet dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : M.HUBERT n'a pas fait réaliser un diagnostic environnemental visant à caractériser l'impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte